

RÈGLEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES DU TCO

ADOPTÉ LE 26 JUIN 2018

Le présent règlement a pour but de définir les modalités de fonctionnement des transports scolaires organisés par le Territoire de la Côte Ouest.

I - FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Article 1 : Définition des transports scolaires

Les transports scolaires sont organisés pour permettre aux élèves de fréquenter leur établissement scolaire, quand les conditions techniques et de prise en charge le permettent.

Article 2 : Conditions techniques

Seuls les élèves inscrits et munis d'un titre de transport valide sont transportés. En aucun cas, les personnes non habilitées, y compris les parents d'élèves, ne sont autorisées à utiliser les transports scolaires.

Le TCO pourra affecter l'élève sur un unique circuit de transports scolaires, ou bien sur plusieurs circuits en correspondance, ou encore dans certains cas sur le réseau urbain kar'ouest.

Les services sont mis en place en fonction des horaires officiels des établissements. Dans certains cas (*épreuves d'examen par exemple*), des services pourront être organisés pour un groupe d'élèves ayant un horaire différent, à condition que l'organisation des circuits le permette.

Dans certaines situations particulières (mauvaises conditions météorologiques, grèves, ...), le fonctionnement des transports scolaires peut être fortement perturbé, sans que le TCO ne puisse en être tenu pour responsable ni que la famille puisse prétendre à dédommagement.

Article 3 : Conditions de prise en charge


Les règles de prise en charge sont explicitées dans le tableau suivant, ainsi que le régime tarifaire correspondant.

Pour tous les cas dérogatoires, l'instruction des demandes d'inscription est réalisée après la date de clôture annuelle des inscriptions.

Pour les établissements privés d'enseignement public, les règles de sectorisation de l'établissement public le plus proche seront utilisées.

Pour les élèves relevant du régime dérogatoire "BTS et établissements spéciaux", l'abonnement COOL+ est obligatoire.

Pour le cas particulier des collégiens scolarisés hors sectorisation du fait de l'Education nationale (et non d'un choix de la famille), la prise en charge est assurée, avec la grille tarifaire "régime général".

Type d'établissement	Sectorisation		Prise en charge	Grille tarifaire
Maternelle	Dans la sectorisation	Le circuit est pourvu d'accompagnateur	Oui, avec présence obligatoire d'un parent ou d'un adulte mandaté à l'arrêt le matin et le soir	Régime général
		Le circuit n'est pas pourvu d'accompagnateur	Non	
	Hors sectorisation		Sous réserve de place disponible à bord et de la présence d'un accompagnateur à bord, présence obligatoire d'un parent ou d'un adulte mandaté à l'arrêt le matin et le soir	Régime dérogatoire «hors secteur»
Primaire	Dans la sectorisation		Oui	Régime général
	Hors sectorisation		Sous réserve de l'existence d'un circuit	Régime dérogatoire «hors secteur»
Collège	Dans la sectorisation		Oui	Régime général
	Hors sectorisation		Sous réserve de l'existence d'un circuit	Régime dérogatoire «hors secteur»
Sections spécialisées (SEGPA, UPI, DIMA, MOREMO, PREPA FOCAL...)	Etablissement d'affectation		Oui	Régime général
Lycée	Enseignement du second degré (seconde à la terminale)		Oui	Régime général
	Etudiant (BTS, classe préparatoire, mention complémentaires...)		Sous réserve de place disponible	Régime dérogatoire «BTS et établissements spéciaux»
Etablissements Spéciaux (CENTHOR, Ecole Maritime, CFA, APR...)	Instruction au cas par cas		Sous réserve de place disponible	Régime dérogatoire «BTS et établissements spéciaux»

Dans tous les cas, le TCO et ses mandataires se réservent la possibilité de refuser une inscription lorsque des conditions particulières le justifient. Les familles des élèves concernées par un refus ont la possibilité de présenter une demande de recours gracieux auprès du TCO.

Cas particuliers

-Elèves internes : les élèves internes seront transportés vers leurs établissements le lundi matin pour un retour en fin de semaine (exceptionnellement le dimanche dans certains cas). Il sera exigé pour les élèves internes qu'une famille d'accueil proche de l'établissement soit désignée expressément pour prendre en charge l'élève lorsque les transports scolaires sont rendus impraticables (cyclone, fortes pluies, radiers submergés, éboulements, arrêtés de circulation, fermeture de l'établissement ou de l'internat, ...) ; à défaut, une décharge sera demandée.

- Elèves de parents séparés : pour les élèves nécessitant deux transports scolaires du fait de parents séparés, deux inscriptions doivent être réalisées, avec un paiement pour chacune, sauf quand il s'agit d'un même circuit scolaire.

- Elèves effectuant des échanges scolaires et des stages : ces élèves pourront bénéficier d'une autorisation temporaire d'accès aux transports scolaires après étude de chaque cas.

- Enfin, dans certains cas exceptionnels et pour des raisons de sécurité, le TCO se réserve le droit de refuser de transporter certains élèves.

Article 4 : Changements de l'offre de transport

Dans un souci d'amélioration du service public, le TCO peut être amené à changer l'offre de transports scolaires (modification, création ou suppression de circuits). Ces changements ont principalement lieu en début d'année scolaire, mais peuvent toutefois survenir en cours d'année scolaire, sans que la famille ne puisse s'y opposer.

Dans le cas où l'élève serait concerné par un tel changement, la famille en sera informée préalablement et pourra, si elle le souhaite, résilier son abonnement ; un remboursement lui sera alors accordé, correspondant au reste de l'année scolaire en cours et sur la base des tarifs de l'abonnement COOL du régime général.

Article 5 : Situations d'urgence

Dans certaines situations particulières (mauvaises conditions météorologiques, grèves, ...), le fonctionnement des transports scolaires peut être fortement

perturbé, jusqu'à une fermeture des transports scolaires, et les familles invitées à prendre en charge elles-mêmes le transport de leurs enfants. De plus, il peut arriver que les établissements ne puissent assurer l'accueil des élèves ; les familles peuvent alors être invitées à prendre en charge elles-mêmes leurs enfants. Dans ces cas particuliers, le TCO ne pourra être tenu pour responsable.

Dans ces situations particulières, le TCO et ses mandataires s'efforceront de tenir informés les familles. Toutefois, les familles doivent se tenir informées (radio, internet, ...), notamment lors d'événements météorologiques particuliers.

En cas d'urgence ou d'information importante, toutes les coordonnées fournies lors de la procédure d'inscription (numéros de téléphone et adresses électroniques) pourront être utilisées par le TCO ou ses mandataires pour communiquer des informations.

Le TCO, ses mandataires ou les services médicaux pourront prendre l'initiative d'hospitaliser l'élève en cas de besoin. Les responsables légaux de l'élève qui souhaiteraient ne pas autoriser de telles hospitalisations doivent le signaler par lettre recommandée adressée au TCO.

II - TITRES DE TRANSPORT

Article 6 : Tarification

L'abonnement aux transports scolaires est annuel.

Les tarifs, à la charge de la famille, sont définis par le TCO et s'appliquent pour toute l'année scolaire. Les tarifs sont disponibles en agence kar'ouest et sur www.karouest.re

Article 7 : Titres de transport

Lorsque l'inscription est validée, une carte est remise à l'usager, ainsi qu'un coupon justifiant le paiement.

La carte (COOL ou COOL+) est indissociable du coupon justifiant le paiement. En effet, seule la combinaison carte et coupon vaut titre de transport.

Les titres de transport peuvent être au format papier et/ou au format électronique (carte sans contact).

Le titre de base, la carte COOL, ouvre droit, pendant la période scolaire uniquement, à un trajet aller le matin et un trajet retour le soir sur les lignes scolaires, ainsi qu'à des tarifs réduits sur le réseau kar'ouest selon les tarifs en vigueur.

Le titre spécifique carte COOL+ ouvre droit, en plus des transports scolaires de base, à la libre circulation sur le réseau régulier kar'ouest, y compris les samedis,

dimanches, jours fériés et pendant toutes les vacances jusqu'au 31 juillet de l'année concernée.

La présentation du titre (carte + coupon) est exigée sur le réseau régulier kar'ouest. Pour leurs déplacements sur le réseau régulier kar'ouest, les élèves relèvent du règlement des transports du réseau kar'ouest.

Article 8 : Présentation obligatoire du titre de transport

L'accès aux véhicules de transports scolaires est strictement réservé aux élèves munis d'un titre de transport valide. En cas d'absence de titre de transport valide, l'élève s'expose à un refus d'accès à bord du véhicule et à des sanctions.

Le titre doit être présenté obligatoirement au conducteur et à l'accompagnateur lors de la montée à bord, et, le cas échéant, sur demande d'un contrôleur ou de toute personne mandatée par le TCO.

Une validation systématique de la carte électronique pourra être rendue obligatoire à la montée dans le véhicule.

Article 9 : Paiement du titre de transport

Pour toute nouvelle inscription, la famille doit obligatoirement être à jour de sa participation financière de l'année scolaire précédente, y compris les éventuelles pénalités.

La participation financière de la famille est due pour l'année scolaire entière quelles que soient la modalité de paiement choisie ou l'utilisation effective des transports scolaires par l'élève. Toutefois, en cas de première inscription de l'élève, la participation financière est calculée au prorata à compter de la date d'inscription.

Des remboursements partiels ou des radiations en cours d'année pourront être accordés uniquement en cas de déménagement, de changement d'établissement, de stage ou de longue maladie, sur justificatifs. Pour ces 2 derniers cas (stage ou longue maladie), la carte devra être remise pendant l'absence à une agence kar'ouest pour pouvoir bénéficier de remboursements.

Les remboursements éventuels sont toujours établis sur la base des tarifs de l'abonnement COOL du régime général.

Article 10 : Irrégularité du titre de transport

L'absence de titre de transport valide à la montée peut entraîner un refus d'accès à bord de l'élève, par le conducteur, l'accompagnateur ou toute autre personne mandatée par le TCO, sans que le TCO ne puisse être tenu pour responsable des conséquences

pour l'élève ou pour la famille.

De plus, notamment en cas de récidive, le TCO pourra prononcer des exclusions temporaires ou définitives.

Le défaut de titre de transport valide entraîne l'application d'une pénalité financière fixée à 22 euros. Cette pénalité est notifiée par un contrôleur habilité, qui émet un procès-verbal, remis à l'élève.

Le refus de présentation du titre de transport, ainsi qu'un titre de transport dégradé ou illisible, sont considérés comme un défaut de titre.

Les familles peuvent régulariser leur situation dans un délai de trois jours, sans application de la pénalité.

Si la situation n'a pas été régularisée dans ce délai de trois jours, la pénalité sera due. En cas de non-paiement de la pénalité, le recouvrement pourra être confié au Trésor Public.

De plus, en cas de non-paiement de la pénalité dans un délai de 10 jours, des frais de dossier fixés à 38 € seront appliqués, en sus de la pénalité.

L'élève, dont la famille n'aurait pas payé la pénalité et/ou les frais de dossier dans un délai qui ne saurait être inférieur à 30 jours, pourra être exclu temporairement ou radié définitivement des transports scolaires, la pénalité restant toujours due.

III - COMPORTEMENTS ET RESPONSABILITÉS

Les élèves et les familles doivent se conformer strictement aux règles édictées par le présent règlement. En cas de non-respect, le TCO et ses mandataires prendront toutes les mesures nécessaires.

Article 11 : Comportement de l'élève

L'élève doit respecter les modalités qui lui ont été précisées, concernant le(s) arrêt(s) de prise en charge et le(s) numéro(s) de circuit à emprunter.

Les opérations de montée et de descente doivent se faire dans le calme, avec discipline, afin que la sécurité soit préservée.

A la descente, il peut arriver que l'élève soit contraint de traverser la chaussée. Dans ce cas, il attendra le départ de l'autocar pour s'engager sur la voie avec toute la visibilité nécessaire.

Article 12 : Comportement dans le véhicule

L'élève doit se conformer à toutes les consignes données par le TCO, le conducteur, l'accompagnateur ou un agent du TCO ou mandaté par lui.

L'élève doit rester assis à la même place pendant toute la durée du trajet, boucler

obligatoirement sa ceinture de sécurité dans les véhicules qui en sont équipés, ne quitter sa place qu'au moment de la descente et ne pas gêner le conducteur.

Le conducteur et/ou l'accompagnateur ont toute latitude pour décider de la place attribuée à un élève à l'intérieur du véhicule.

Les sacs, cartables ou tout autre objet doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les portes bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux sorties de secours du véhicule restent complètement dégagés. Dans tous les cas, les consignes données par le conducteur prévalent.

En toutes circonstances l'élève ne doit pas porter atteinte à la sécurité des personnes transportées.

Notamment, il est :

A- interdit de parler au conducteur sans motif valable,

B- interdit de fumer,

C- interdit d'utiliser des allumettes ou un briquet,

D- interdit de jouer, de crier, de se bagarrer,

E- interdit de lancer des projectiles,

F- interdit d'insulter,

G- interdit d'être en possession d'un objet dangereux, bouteille, bombe lacrymogène, couteau, etc.,

H- interdit de manger, de boire, ou de salir de quelque manière que ce soit le véhicule,

I- interdit de toucher avant l'arrêt du véhicule les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,

J- interdit de se pencher à travers les ouvertures (fenêtres, ...),

K- interdit de dégrader le véhicule (intérieur et extérieur).

Article 13 : Responsabilités de la famille

Dans le présent règlement, le terme « famille » désigne les responsables légaux de l'élève inscrit aux transports scolaires. Les responsables légaux de l'élève sont responsables du trajet entre le domicile et l'arrêt de bus de l'élève (aller/retour).

Dans le cas où le comportement de la famille de l'élève, et par extension de ses proches, générerait un problème de sécurité pour le service public, le TCO se réserve la possibilité d'user de sanctions à l'encontre de l'élève (exclusion par exemple) et d'engager des poursuites à l'encontre des individus concernés.

Article 14 : Cas particulier des élèves de maternelles

Les responsables légaux peuvent désigner une ou plusieurs personnes majeures, mandatées par elles, chargées d'amener

et de récupérer l'élève au point d'arrêt.

Le matin, un parent, ou une personne majeure mandatée, doit obligatoirement amener l'enfant de maternelle à l'arrêt et attendre avec lui l'arrivée du véhicule.

Le soir, un parent, ou une personne majeure mandatée, doit obligatoirement se trouver au point d'arrêt pour accueillir l'élève.

Pour tout manquement à cette obligation d'accompagnement par un parent ou une personne majeure mandatée, le TCO prendra toutes les mesures nécessaires : refuser l'accès de l'enfant à bord du véhicule, conduire l'enfant à la mairie, aux pompiers ou à la gendarmerie, exclure l'élève des transports scolaires, ...

Pour le bon respect des règles de sécurité et de discipline, un accompagnateur pourra être affecté par le TCO à la montée, pendant le trajet et à la descente des élèves. Toutefois, dans certains cas (force majeure, grève, ou pour toute autre raison), l'élève pourra être transporté sans présence d'accompagnateur.

IV - MESURES ET SANCTIONS

Article 15 : Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un élève, l'accompagnateur, le contrôleur, le conducteur ou toute autre personne mandatée par le TCO signaleront les faits au TCO ou ses mandataires.

Le TCO ou ses mandataires pourront engager toutes les mesures nécessaires dont notamment celles prévues ci-après, et informer l'établissement scolaire ainsi que la famille.

Article 16 : Dégradation causée par un élève

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur d'un car engage directement la responsabilité de ses responsables légaux qui doivent réparation du préjudice subi.

Le TCO et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires le cas échéant. L'élève demeure, pour sa part, passible de sanctions.

Article 17 : Mesures disciplinaires

En cas de manquement aux dispositions du règlement, le TCO pourra engager les mesures suivantes :

- Un avertissement adressé aux responsables légaux de l'élève (copie à l'établissement scolaire),
- Une convocation de l'élève et/ou de ses responsables légaux,
- Une exclusion temporaire des

transports scolaires, notifiée par courrier, n'excédant pas une semaine,

- Une exclusion de plus longue durée pouvant devenir définitive, prononcée par le TCO, notamment en cas de récidive ou pour des faits particulièrement graves.

- Toutes autres mesures ou sanctions jugées utiles par le TCO.

En cas de comportement mettant en cause la sécurité des personnes, une exclusion temporaire immédiate pourra être prononcée.

Article 18 : Irrégularité du titre de transport

Le défaut de titre de transport valide est une infraction passible des pénalités suivantes :

- Absence de titre de transport : pénalité A (33 €) ;
- Titre non valable : pénalité B (22 €).

Ces infractions peuvent également engendrer une interdiction de monter à bord du véhicule. De plus, dans le cas d'infractions multiples, le TCO pourra prononcer des exclusions temporaire ou définitive.

Les infractions sont constatées par des contrôleurs habilités ; le refus de présentation du titre de transport ou d'un titre de transport dégradé sont considérés comme une absence de titre.

Les infractions constatées donnent lieu à l'émission d'un procès-verbal, qui est remis à l'élève. Les familles peuvent alors régulariser leur situation dans un délai de trois jours, sans application des pénalités (présentation du titre en agence kar'ouest ou aux contrôleurs, paiement de l'abonnement, inscription de l'élève, ...)

Si la situation n'a pas été régularisée dans ce délai de trois jours, une lettre de rappel

sera adressée, portant mise en demeure de régularisation sous cinq jours ouvrés. Au-delà de ces cinq jours, les pénalités seront appliquées. En cas de non-paiement des pénalités, le recouvrement pourra être confié au Trésor Public.

V - PROCÉDURE D'INSCRIPTION

Article 19. La demande d'inscription

La demande d'inscription est à réaliser dans les agences commerciales kar'ouest ; une procédure dématérialisée d'inscription sur internet sera également proposée.

Des pièces justificatives seront demandées. Tout dossier incomplet sera refusé.

Au terme de l'instruction, la demande d'inscription est acceptée, ou refusée, par le TCO ou ses mandataires, avec proposition d'une offre de transports.

Article 20. Clôture des inscriptions

La date de la clôture des inscriptions est déterminée chaque année par le TCO.

Au-delà de la date de clôture, les demandes d'inscription pourront être refusées, notamment si les places ne sont pas disponibles.

Article 21. Remise du titre de transport

Les familles recevront une information concernant la disponibilité de la carte de transports scolaires.

En cas de perte, tout duplicata de la carte et/ou du coupon de transport sera possible contre un paiement selon les tarifs en vigueur.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22. Approbation du règlement

L'inscription et l'utilisation des transports scolaires impliquent la totale adhésion au règlement.

Un responsable légal de l'élève doit attester

de sa prise de connaissance du règlement, lors de sa demande d'inscription.

Le règlement est communiqué lors de l'inscription. Le règlement peut être modifié par le TCO, y compris en cours d'année scolaire ; le TCO s'efforcera alors d'en informer les familles, qui ont toutefois la responsabilité de se tenir informées (*agence kar'ouest et site www.karouest.re*).

Article 23. Doléances, contentieux et dysfonctionnements

Les usagers (élèves et familles) peuvent adresser leurs demandes et signaler leurs doléances :

- En agence kar'ouest ;
- Au numéro vert **0 800 605 605** (*appel gratuit à partir d'un poste fixe*) ;
- Sur le site internet **www.karouest.re** ;
- Par courrier à kar'ouest, Transports scolaires, 12, rue Mangalon, BP 75, 97862 SAINT-PAUL CEDEX.

En cas de difficultés persistantes ou de contentieux, les usagers peuvent contacter le TCO :

- Par courrier électronique courrier@tco.re ;
- Par courrier postal TCO, BP 50049, 97822 Le Port Cedex

Les usagers qui constateraient des dysfonctionnements graves du service public de transport scolaire, dont notamment ceux mettant en question la sécurité des personnes, sont invités à le signaler sans délai au TCO : par courrier électronique courrier@tco.re, par téléphone **02.62.32.12.12** ou par courrier postal **TCO, BP 50049, 97822 LE PORT CEDEX.**



N°Vert 0 800 605 605

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE À LA RÉUNION

www.karouest.re

